

An aerial photograph of a city waterfront, likely Geneva, showing a row of multi-story buildings along the water's edge. In the foreground, a large fountain sprays water upwards, creating a misty plume. Several boats are visible in the water.

ASFIP_{Genève}

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance

CIRCULAIRE

à toutes les institutions de prévoyance
LFLP ainsi qu'à leurs organes de révision
et à leurs experts en prévoyance
professionnelle

N° 2023-01 IP

Valable dès le 1^{er} janvier 2023
(dès l'exercice 2022)

1. Délai pour la remise des documents annuels

Les documents annuels complets doivent être remis à l'ASFIP dans les **six mois** qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit pour les **comptes 2022** avec clôture au 31 décembre 2022 au plus tard au **30 juin 2023**.

Passé ce délai, une première relance sans frais sera envoyée, puis une procédure de rappel soumise à émoluments sera déclenchée.

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La prolongation ne sera accordée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision atteste par écrit qu'il n'existe **pas de découvert**. La demande de prolongation de délai doit être déposée au moyen du **formulaire** téléchargeable sur notre site internet (www.asfip-ge.ch).

Aucune prolongation de délai ne sera accordée aux institutions de prévoyance en situation de découvert ou qui n'ont pas remis tous les documents de l'exercice précédent.

3. Documents à remettre annuellement

Les documents annuels à remettre à l'ASFIP sont :

- **les états financiers annuels**, comprenant le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe ;
- **le rapport de l'organe de révision**, conforme au texte standard d'EXPERTsuisse, contenant les états financiers annuels ;
- **le procès-verbal ou l'extrait du procès-verbal** de la séance de l'organe suprême de l'institution de prévoyance approuvant les états financiers annuels dûment signé ;
- **le rapport actuariel ou l'expertise technique** de l'expert en prévoyance professionnelle, si un tel rapport ou une telle expertise ont été établis pour l'exercice comptable concerné ;
- **tout autre document supplémentaire** exigé par l'ASFIP ;
- aussi longtemps que l'institution de prévoyance est en **découvert**, elle devra transmettre, en plus des documents annuels susmentionnés, le **rapport actuariel de l'expert en prévoyance professionnelle (art. 41a OPP 2)**, accompagné du procès-verbal relatif aux mesures d'assainissement et de la preuve de l'information adressée aux assurés.

Par courrier des 15 septembre 2021 et 10 novembre 2022, **les institutions collectives et communes soumises aux Directives D-01/2021 de la CHS PP** (« Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles ») ont été informées par l'ASFIP qu'elles doivent dorénavant transmettre également les documents supplémentaires suivants :

- le « **Formulaire relatif aux directives D-01/2021** » rempli et signé par l'expert en prévoyance professionnelle et par l'organe suprême (disponible sur le site internet www.oak-bv.admin.ch) ;
- l'**expertise actuarielle** établie par l'expert en prévoyance professionnelle ;
- les **attestations** nécessaires remplies par l'expert en prévoyance professionnelle ;
- le règlement sur le contrôle interne.

Par mesure de simplification, l'ASFIP invite les institutions de prévoyance à lui faire parvenir les documents précités en **un seul envoi par courrier** ou **via le portail internet** (disponible à fin juin).

4. Publications de la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP)

La CHS PP a adopté ou mis à jour en 2022 les **directives** suivantes :

- Directives D-04/2013 du 28 octobre 2013 « **Examen et rapport de l'organe de révision** » (dernière modification le 29 août 2022).
- Directives D-01/2012 du 1^{er} novembre 2012 « **Agrément des experts en prévoyance professionnelle** » (valable à partir du 1^{er} janvier 2023).

La CHS PP a adopté en 2022 les **communications** suivantes :

- Communications C-01/2022 du 23 mai 2022 « **Obligation d'obtenir une autorisation pour les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 24 al.1 let. b LE-Fin** ».

- Communications C-02/2022 du 29 août 2022 « **Epargne-titres dans les institutions de libre passage** ». A noter que la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations renvoie également à la notice « **Extensions de placement** » de mars 2021.
- Communications C-03/2022 du 29 août 2022 « **Relation entre l'art. 46 OPP 2 et les directives D-01/2021 Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles** ».

La CHS PP a publié en 2022 la **FAQ** suivante :

- **FAQ Règles de signature** et publication dans les comptes annuels, version au 1^{er} janvier 2023.

Toutes ces documents de la CHS PP sont disponibles sur son site internet (www.oak-bv.admin.ch).

5. Informations générales

5.1 Règlements

Les **nouveaux règlements** (ou avenants ou annexes) ainsi que les **règlements modifiés** doivent être soumis pour examen à l'ASFIP après leur approbation par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal les entérinant. La date d'entrée en vigueur doit être mentionnée dans le règlement. Une version avec les modifications (ou adjonctions ou suppressions) mises en évidence (à l'aide du mode « suivi des modifications » ou de tout autre moyen) doit être également jointe à l'envoi. Sinon, les modifications doivent être clairement et exhaustivement mentionnées dans le procès-verbal de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle le règlement a été adopté. Les raisons justifiant les modifications peuvent également faire l'objet d'un commentaire lorsque cela s'avère utile à la bonne compréhension des changements.

Le **règlement de prévoyance** et le **règlement sur les provisions techniques** doivent être accompagnés des attestations requises par l'ASFIP (dans leur version la plus récente). Ces attestations sont disponibles sur le site internet de l'ASFIP (www.asfip-ge.ch).

Pour les **institutions de prévoyance collectives**, l'expert doit aussi tenir compte de la **DTA 7 de la CSEP** lors de l'examen des plans de prévoyance.

Pour les **institutions de prévoyance avec plan 1e**, le formulaire « Plan 1e – Attestation de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e al. 1 LPP et art. 1e OPP 2) » doit être rempli par l'expert, signé, puis transmis à l'ASFIP. Cette attestation est disponible sur le site internet de l'ASFIP.

5.2 Intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

L'**intérêt minimal LPP** demeure inchangé à 1% au 1^{er} janvier 2023.

Le taux d'**intérêt moratoire** est également inchangé à 2% au 1^{er} janvier 2023 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1% conformément à l'art. 7 OLP). Ce dernier est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas dans les 30 jours la prestation de sortie exigible, alors qu'elle a reçu toutes les informations nécessaires (art. 2 al. 4 LFLP).

5.3 Amélioration des prestations pour les institutions de prévoyance collectives et communes

Les **institutions collectives ou communes** peuvent accorder une amélioration des prestations, lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées, aux **conditions** suivantes : 1) 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté et 2) les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75% de la valeur cible du moment (art. 46 al. 1 OPP 2). Sont considérées comme amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP 2 toutes rémunérations des avoires de vieillesse supérieures à 2.2 % dès le 1^{er} janvier 2022 (états financiers 2022), qui constitue la limite supérieure pour les tables générationnelles selon la DTA 4. Les exceptions prévues à l'article 46 alinéa 3 OPP 2 restent réservées.

5.4 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe comprend une taxe de base de 300 francs

par institution de prévoyance et une taxe supplémentaire par assuré actif et par rentes versées, qui n'est pas encore connue actuellement. Le calcul s'effectue sur la base des données au 31 décembre de l'année précédente. Début mars 2023, l'ASFIP facturera aux institutions de prévoyance la **taxe 2022 de la CHS PP** (basée sur les données au 31 décembre 2021).

6. Informations supplémentaires

6.1 Expertise actuarielle périodique

En principe, **tous les trois ans ou lors d'événements particuliers** (changements dans l'effectif des assurés déclenchant une situation de liquidation partielle, modifications dans le placement de la fortune ou dans les bases actuarielles, etc.), une expertise technique doit être fournie par les institutions de prévoyance (art. 52e al. 1 LPP). A défaut, l'organe suprême et l'expert doivent justifier les motifs d'un report.

Les expertises doivent respecter les **exigences minimales de la DTA 5** (version du 22 avril 2021) et les **Directives D-03/2014** (version du 23 juin 2021) de la CHS PP. Elles doivent également contenir une **recommandation claire** de l'expert concernant le taux d'intérêt technique applicable par l'institution de prévoyance.

Conformément à la **DTA 4**, le **taux d'intérêt technique recommandé** doit se situer avec une marge appropriée en dessous du rendement net attendu que l'institution de prévoyance peut escompter sur la base de la stratégie de placement. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la structure et des caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que de leurs modifications prévisibles. L'expert doit exposer les modalités de calcul (méthode choisie, date du calcul, sources pertinentes, etc.) et les justifier de manière compréhensible dans sa recommandation écrite.

Le 30 septembre 2022, la CSEP a déterminé la **borne supérieure** pour la recommandation du taux d'intérêt technique **applicable aux bouclements dès le 31 décembre 2022** comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 2,68%.
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : 2,98%.

Conformément à la DTA 5, qui a été modifiée le 22 avril 2021, il revient à l'expert en prévoyance professionnelle de confirmer dans son expertise actuarielle les éléments suivants : le taux d'intérêt technique et les bases actuarielles utilisés sont appropriés ; l'institution de prévoyance offre à la date de référence la garantie qu'elle est en mesure de respecter ses obligations ou qu'elle a pris les mesures appropriées pour remédier au découvert ; les dispositions actuarielles réglementaires concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales ; les mesures prises pour couvrir les risques actuariels sont suffisantes et le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est approprié. Si l'expert ne peut pas confirmer ces points, il détaille ses restrictions, formule des recommandations correspondantes et commente les mesures déjà prises.

6.2 Provisions techniques

Selon l'article 48e OPP 2, l'organe suprême de l'institution de prévoyance fixe dans un règlement les capitaux de prévoyance et les provisions techniques nécessaires en vertu du règlement de prévoyance et de la législation en vigueur. Pour ce faire, il se base sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la **DTA 2** de la CSEP qui contient à son chiffre 5 un catalogue – non exhaustif – des provisions techniques. Il se base également sur la **DTA 4** de la CSEP concernant la fixation du taux technique. A cet égard, il conviendra d'examiner si les règlements sur les provisions techniques doivent être adaptés en conséquence et, le cas échéant, les faire parvenir à l'ASFIP après modification et approbation par le Conseil de fondation.

Par ailleurs, et comme l'a rappelé la CHS PP dans sa communication du 23 septembre 2016 aux experts en prévoyance professionnelle, lorsque les **provisions techniques de la DTA 2 ne sont pas constituées sans raison manifeste**, cela doit être justifié lors de l'examen de l'institution de prévoyance. L'ASFIP doit être informée des résultats de cet examen.

6.3 Annonce des mutations de personnel (48g OPP 2)

Lors de mutations de personnel au sein de l'organe suprême, de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune, les institutions de prévoyance sont tenues d'annoncer celles-ci immédiatement à l'autorité de surveillance (art. 48g al. 2 OPP 2). Cette annonce comprend le nom, la fonction et le droit de signature. Les autorités de surveillance acceptent une **annonce trimestrielle des mutations**. Lors de cette annonce, l'institution de prévoyance doit également

confirmer que les exigences de l'article 48f OPP 2 sont remplies et que les changements nécessaires ont été faits auprès du registre du commerce.

6.4 Changement d'organe de révision ou d'expert en prévoyance professionnelle

L'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle doivent **informer immédiatement l'autorité de surveillance** de la fin de leur mandat (art. 36 al. 3 et art. 41 OPP 2).

6.5 Annonce d'un défaut de paiement de cotisations

L'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance **lorsque des contributions réglementaires sont échues depuis plus de trois mois** (art. 58a OPP 2). La communication comprend le nom de l'employeur, l'année de contribution, les montants des contributions impayées ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

6.6 Enquête statistique de la CHS PP

En 2023, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques **chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2022**. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

6.7 Mise à jour des données de la fondation auprès de l'ASFIP

L'organe suprême de la fondation doit **communiquer sans délai** toute modification à l'ASFIP. Pour la **mise à jour des coordonnées de la fondation**, un **formulaire** est disponible sur le site internet (www.asfip-ge.ch).

7. Nouveautés légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Révision du droit de la société anonyme

La révision du droit de la société anonyme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Cette révision a des conséquences pour les fondations. Selon le nouvel **article 84b CC**, il existe désormais une obligation pour le conseil de fondation de communiquer chaque année séparément à l'autorité de surveillance le **montant total des rémunérations** au sens de l'article 734a alinéa 2 CO, qui lui sont versées directement ou indirectement, ainsi qu'à l'éventuelle direction. Cette **communication à l'autorité de surveillance** doit être effectuée pour la première fois pour l'exercice comptable 2023, de préférence dans l'annexe aux comptes annuels (VII. Explications relatives à d'autres postes du bilan et du compte d'exploitation) ou dans le rapport annuel.

En outre, l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb) a été abrogée au 1^{er} janvier 2023. L'**obligation de voter en qualité d'actionnaire** et l'**obligation de faire rapport et de communiquer** sur l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire sont désormais régies par les **articles 71a et 71b LPP**. Selon le nouvel article 65a alinéa 3 LPP, les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur les principes régissant l'exercice du droit de vote de l'institution en sa qualité d'actionnaire. **Les règlements, notamment les règlements de placement, doivent être mis à jour en conséquence.**

Révision de la loi fédérale sur la protection des données

Le 1^{er} septembre 2023, la deuxième partie de la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) entrera en vigueur. Cette révision concerne notamment **les institutions de prévoyance et les personnes actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle**. Parmi les principaux changements figurent l'obligation de documentation, d'information et de déclaration, ainsi qu'un renforcement des peines et sanctions, notamment à l'encontre des personnes physiques.

Suite à l'entrée en vigueur de ces modifications législatives, les institutions de prévoyance doivent **examiner et le cas échéant mettre à jour leurs règlements** (prévoyance, placement), puis les transmettre à l'autorité de surveillance.

8. Site internet : www.asfip-ge.ch

Vous trouverez sur le site internet de l'ASFIP d'autres informations utiles, notamment les formulaires pertinents, les répertoires des institutions de prévoyance, ainsi que le nouveau portail pour le

téléversement et la consultation de documents qui sera disponible pour fin juin 2023.

9. Séminaire LPP 2023 de l'ASFIP

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a le plaisir de vous informer que son **Séminaire LPP 2023** aura lieu les **5 et 10 octobre 2023**. De plus amples informations sur le programme et le bulletin d'inscription vous parviendront au début de l'été.

**Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance**



Jean PIRROTTA
Directeur